

SPORTS & LOISIRS, SERVICE DES

Code de discipline

---

*Archives Municipales  
de Montréal*

---

Si vous vous dépos-  
sédez de ce document  
veuillez en prévenir sans  
retard

**L'ARCHIVISTE**

If you give away this  
document, please advise,  
without delay, the

**ARCHIVIST**

0 2 0 0 0 0 0 0 0 0

*Archives*

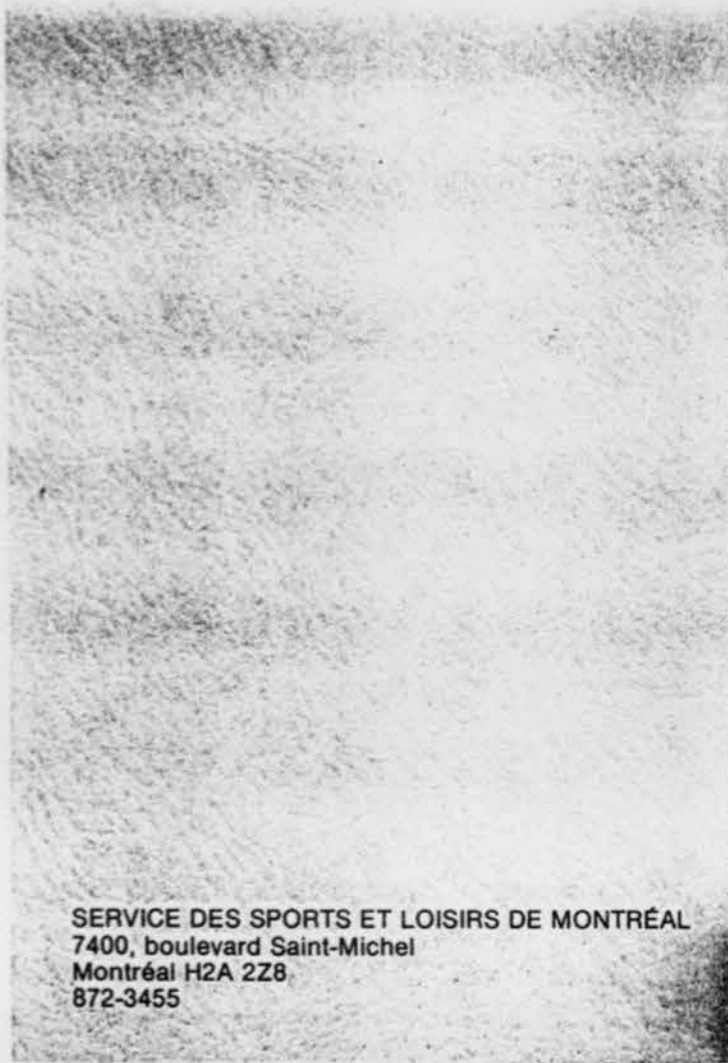


CODE  
DE  
DISCIPLINE

DIVISION DES SPORTS



le service des sports  
et loisirs de montréal



SERVICE DES SPORTS ET LOISIRS DE MONTRÉAL  
7400, boulevard Saint-Michel  
Montréal H2A 2Z8  
872-3455



CODE  
DE  
DISCIPLINE

DIVISION DES SPORTS



le service des sports  
et loisirs de montréal

RÈGLEMENTS DE LA DIVISION  
DES SPORTS  
SERVICE SPORTS ET LOISIRS  
VILLE DE MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES		PAGES
I	— GÉNÉRALITÉS	4
II	— LA PROCÉDURE	8
	2.1 — Organisme disciplinaire	8
	2.2 — Introduction de la plainte	9
	2.3 — Défaut de comparaître	10
	2.4 — Instruction de la plainte	11
	2.5 — Les sanctions	13
	2.6 — Exécution des décisions	15

## I - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Nul ne peut entraver le bon fonctionnement du programme d'activités sportives de la Ville de Montréal. Il est notamment interdit de :
- a) Tenir des réunions publiques ou de participer à des manifestations sur les terrains ou dans les édifices servant aux activités sportives de la Ville de Montréal, sans autorisation préalable du surintendant de la Division des Sports.
  - b) Occuper les locaux sans autorisation.
  - c) Interrompre des activités de la Division des Sports ou nuire à la bonne marche de telles activités.
- 1.2 Nul ne peut attenter aux libertés fondamentales de tout autre membre de la communauté. Il est notamment interdit de :
- a) Faire preuve de violence ou de proférer des menaces contre tout employé permanent ou occasionnel travaillant aux activités sportives de la Ville, ou contre un de ses invités.
  - b) Empêcher, sans justification, un employé travaillant aux activités sportives de la Ville, ou son invité, de pénétrer sur les terrains ou dans les édifices servant aux activités sportives de la Ville, d'y circuler ou d'en sortir.
  - c) Porter atteinte aux droits de tout employé travaillant aux activités sportives de la Ville, ou d'un de ses invités, que ces atteintes concernent la race, la cou-

leur, la religion, les croyances ou tout autre droit fondamental de ces personnes.

- 1.3 Il est interdit de voler, détruire ou endommager délibérément, sur les terrains ou dans un des édifices servant aux activités sportives de la Ville, un bien appartenant à la Ville, à un des employés travaillant aux activités sportives de la Ville ou à un de ses invités.
- 1.4 Tout citoyen est invité à collaborer aux directives émises par la Ville en vue d'assurer l'efficacité et la bonne marche de l'administration de ses services.

Il est notamment interdit de :

- a) Forger, falsifier, mutiler ou altérer d'une certaine façon un document ou une pièce destiné à la Division des Sports de la Ville de Montréal.
- b) Utiliser ou soumettre un document, dont on connaît la fausseté, dans le but de tromper la Division des Sports de la Ville de Montréal.
- c) Obtenir frauduleusement des avantages, grâce à des documents ou pièces appartenant à un tiers, ou par diverses manœuvres, même si l'utilisation de ces documents ou pièces, ou l'emploi de ces manœuvres n'ont pas eu une valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages.
- d) Utiliser les tableaux d'affichage, sans



avoir obtenu l'autorisation prescrite par les règlements, ou afficher à des endroits autres que ceux prévus par les règlements.

- e) Publier, distribuer ou vendre des tracts, dépliants, feuillets publicitaires, journaux ou revues, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par le Comité exécutif de la Ville de Montréal.
- f) Consommer, distribuer ou vendre des boissons alcooliques, à des endroits autres que ceux prévus par les règlements ou sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par le Comité exécutif de la Ville de Montréal.

#### 1.5 Dispositions générales

1. Est lié à une infraction et sujet aux sanctions prévues dans les présents règlements :
  - a) Celui qui la commet réellement.
  - b) Celui qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre.
  - c) Celui qui incite quelqu'un à la commettre.
2. Sont liées à une infraction toutes les personnes qui forment ensemble le projet de commettre une infraction et de s'y entraider, même si l'infraction n'est commise que par l'une d'entre elles.
3. Toute personne qui fait ou omet de faire quelque chose dans le but de commet-

- 6 -

tre une infraction peut être connue coupable de tentative de commettre cette infraction, qu'il fut possible ou non dans les circonstances de la réaliser.

Elle est alors passible des sanctions prévues dans le présent cadre.

#### 1.6 Disposition finale

1. Les présents règlements entreront en vigueur le 1er mai 1975.
2. A compter de cette date, tout autre règlement disciplinaire en vigueur à la Division des Sports sera abrogé.
3. Les présents règlements ne limitent nullement les pouvoirs du Conseil municipal d'adopter d'autres règlements d'ordre administratif destinés à faciliter la bonne marche de la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs.

- 7 -

## II — LA PROCÉDURE

### 2.1 Organisme disciplinaire

1. Le comité de discipline, composé de cinq membres, est formé de la façon suivante :
  - a) Le surintendant adjoint de chaque section de la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs de la Ville de Montréal :
    - Section technique
    - Section Activités sportives
    - Section Installation et Équipement
  - b) Une personne de l'extérieur, choisie par l'association sportive régionale unidisciplinaire concernée ou par la Commission sportive Montréal Concordia, dans les cas où une telle association est inexistante.
  - c) Une personne de l'extérieur choisie par l'organisme impliqué (Ex. C.E.C.M., clubs privés ou autres).
2. Le comité de discipline sera présidé par le surintendant adjoint de la section technique.
3. Le secrétariat relèvera du chargé de recherche de la section technique.
4. Toute infraction aux présents règlements relève du comité de discipline. Le comité de discipline a également à se prononcer sur tout cas de discipline, infraction ou incident non couvert par les règles et règlements de jeu des fédéra-

- 8 -

tions de régie unidisciplinaire ou par les comités de discipline de district.

5. Les membres du comité de discipline saisis d'une affaire doivent la mener à terme.

### 2.2 Introduction de la plainte

1. Le gérant de sport d'un district peut porter une plainte contre tout citoyen qui a commis une infraction aux règlements disciplinaires de la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs de Montréal.
2. Le dépôt de la plainte par le gérant de sport auprès du président du comité de discipline amorce la procédure ayant pour objet de saisir le comité de discipline d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir un jugement.
3. Dès la réception de la plainte, le président du comité de discipline :
  - a) Transmet au citoyen concerné copie de la plainte, sous pli recommandé, ou, en cas d'impossibilité, par tout autre moyen jugé utile.
  - b) Celle-ci doit être suffisamment claire pour que le citoyen puisse identifier raisonnablement l'acte ou l'omission dont on l'accuse.
4. Lorsque le comité est prêt à procéder à l'audition de la plainte, le président assigne les parties ainsi que tous les té-

- 9 -

moins nécessaires à comparaître devant le comité, à la date, l'heure et le lieu qu'il détermine.

5. L'audition doit avoir lieu au plus tard quinze jours après la signification de la plainte au citoyen, à moins que les parties ne consentent à prolonger ce délai.
6. Si, pour quelque raison que ce soit, l'instruction ne peut avoir lieu tel que l'indique l'avis de convocation, le président du comité peut la remettre à une date ultérieure ne devant pas excéder sept jours. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation doit être adressé aux parties et aux témoins.

### 2.3 Défaut de comparaître

1. Si le citoyen fait défaut de comparaître, le comité de discipline peut commencer l'instruction de la plainte malgré son absence.
2. Le citoyen condamné par défaut de comparaître peut, s'il a été empêché de comparaître pour une raison jugée valable, demander que la décision soit rétractée.
3. Cette demande doit se faire par écrit et être adressée au président du comité de discipline dans les sept jours qui suivent celui où le citoyen a pris connaissance de la décision du comité. La demande doit exposer les motifs pour lesquels le citoyen demande une rétractation.

- 10 -

4. Le citoyen doit faire la preuve des circonstances qui l'ont empêché de comparaître. Si les raisons énoncées par le citoyen réclamant la rétractation sont jugées valables par le président du comité de discipline, ce dernier fixera alors la date, l'heure et le lieu de comparution du citoyen devant le comité de discipline et en avisera les parties.

### 2.4 Instruction de la plainte

1. Les dépositions sont enregistrées sur ruban magnétique ou prises en note de la manière prescrite par le président du comité. Elles ne sont cependant transcrites que si ce dernier l'ordonne.
2. Le comité doit permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière. A cet effet, si l'accusé est mineur (18 ans et moins) il peut être assisté par un adulte (père ou instructeur) lors de sa comparution.
3. Le comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte. Du consentement de toutes les parties, il peut, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors de l'instruction.
4. La plainte peut être amendée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, le comité ne peut permettre

- 11 -



- aucun amendement d'où résulterait une plainte n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.
5. Durant l'enquête, le comité, par son président, peut assigner tous les témoins ou exiger la production de tous les documents jugés utiles par lui ou par l'une des parties.
  6. Lorsque le citoyen a eu l'occasion de répondre à l'accusation portée contre lui et de produire une défense, le comité se prononce sur son innocence ou sa culpabilité.
  7. La décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents et doit être prononcée dans les sept jours qui suivent l'instruction de la plainte. Elle doit être motivée et signée par le président, ou, à défaut, par tout autre membre que le comité désigne. Le président a droit de suffrage.
  8. Si le comité rejette la plainte portée contre le citoyen, rien de ce qui la concerne ne doit apparaître à son dossier.
  9. Tous les documents relatifs au dossier disciplinaire du citoyen sont conservés par le président du comité de discipline.
  10. Le président doit transmettre sans délai au surintendant de la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs de Montréal, copie du jugement qu'il a prononcé contre le citoyen.

- 12 -

11. Le président du comité de discipline doit transmettre sans délai aux parties, copie certifiée du jugement prononcé par le comité, sous pli recommandé ou, à défaut, par tout autre moyen jugé utile.

## 2.5 Les sanctions

1. Dans le cas d'infraction aux règlements généraux et/ou à des règlements particuliers à certains secteurs d'activités, le comité de discipline peut prononcer toute sanction qu'il juge suffisante et juste.
2. Sous réserve de la disposition de l'article précédent, le comité, s'il juge le citoyen coupable, prononce une des sanctions suivantes :

### a) Réprimande :

Elle signifie que le comité, après étude des faits, a jugé à propos de signaler, par un document écrit, l'irrégularité de la conduite du citoyen en cause. Ce rapport sera annexé au dossier du citoyen.

### b) Mise en probation :

Elle signifie que, pour une période déterminée par le comité de discipline et qui ne peut excéder douze mois, le citoyen en cause ne doit pas être reconnu coupable d'aucun autre manquement aux règlements disciplinaires de la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs de Montréal. Si

- 13 -

le citoyen récidive durant cette période, le comité de discipline juge la nouvelle infraction et impose une sanction qui tient compte des deux infractions et de leur similarité.

c) **Suspension à l'activité :**

Elle signifie que, pour une période déterminée par le comité de discipline et qui ne peut excéder douze mois, le citoyen en cause ne peut participer à l'activité où il est inscrit, que l'activité soit organisée et animée en partie ou entièrement par la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs de Montréal.

d) **Congédiement des activités :**

Il entraîne, pour le citoyen, la perte de ses droits et privilèges de participer aux activités sportives organisées et animées par la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs de Montréal. Toute demande de réadmission de sa part n'est alors considérée que pour l'année subséquente.

e) **Expulsion des aménagements sportifs de la Ville de Montréal :**

Elle entraîne, pour le citoyen, la perte de ses droits et privilèges concernant l'accès aux aménagements sportifs de la Ville de Montréal. L'expulsion annule toute possibilité de sa réadmission aux activités sportives de la Division des Sports du Service des Sports et Loisirs de Montréal. Toute participa-

tion à une activité sportive ayant lieu sur un terrain ou dans une installation de la Ville de Montréal, mais organisée par un autre intervenant sportif, devra faire l'objet d'une demande par le citoyen auprès du comité de discipline.

2.6 **Exécution des décisions**

1. Le jugement du comité de discipline devient exécutoire dès que le citoyen en prend connaissance.
2. S'il est impossible de communiquer au citoyen le jugement prononcé par le comité de discipline, celui-ci devient exécutoire sept jours après sa prononciation.
3. Tout cas non prévu dans le code de discipline sera acheminé vers le président du comité de discipline qui prendra une décision immédiate devant être entérinée ou modifiée par le comité de discipline.

A TOUS LES RESPONSABLES  
DES ORGANISATIONS SPORTIVES.

Vous trouverez ci-joint copie du code de discipline de la Division des Sports. Nous vous recommandons de lire attentivement ces règlements et d'en informer le public concerné.

Le respect de ce code est sans aucun doute nécessaire à la bonne marche des activités sportives. Nous espérons que ce document saura solutionner les problèmes disciplinaires qui pourraient survenir dans l'accomplissement des différentes disciplines sportives.

Par la même occasion, nous vous faisons parvenir le programme des écoles estivales ainsi que celui des polyvalentes. Nous sollicitons votre collaboration pour diffuser ces programmes afin que ceux-ci soient un succès.

Merci pour votre coopération!



Marcel DUBOIS,  
Surintendant-Adjoint,  
Activités Sportives.

Le maire *Jean Dore* et sa collègue du Comité exécutif, *Lea Cousineau*, seront à la conférence de presse des Jeux de Montréal 1987, mardi, à midi, au Centre sportif Claude Robillard.